



CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 7 avril 2014  
(OR. fr)

8259/14

---

Dossier interinstitutionnel:  
2011/0368 (COD)

---

CODEC 928  
JAI 196  
ENFOPOL 96  
PROCIV 29  
CADREFIN 62

**NOTE POINT "I/A"**

---

Origine: Secrétariat général du Conseil  
Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil  
Objet: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises (**première lecture**)  
- Adoption de l'acte législatif (**AL + D**)

---

1. Le 17 novembre 2011, la Commission a transmis au Conseil la proposition visée en objet <sup>1</sup>, fondée sur l'article 82, paragraphe 1, l'article 84 et l'article 87, paragraphe 2 du TFUE <sup>2 3 4</sup>.

---

<sup>1</sup> doc. 17287/11.

<sup>2</sup> Conformément aux articles 1er et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application.

<sup>3</sup> Conformément à l'article 3 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, l'Irlande a notifié son souhait de participer à l'adoption et à l'application du présent règlement.

<sup>4</sup> Conformément aux articles 1er et 2 du protocole n° 21 sur la position du Royaume Uni et de l'Irlande, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, le Royaume-Uni ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application.

2. Le Comité économique et social a rendu son avis le 11 juillet 2012<sup>1</sup>. Le Comité des régions a rendu son avis le 18 juillet 2012<sup>2</sup>.
3. Conformément aux dispositions de la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision<sup>3</sup>, des contacts informels ont eu lieu entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission en vue de parvenir à un accord en première lecture.
4. Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture le 13 mars 2014, en adoptant un amendement à la proposition de la Commission. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil<sup>4</sup>.
5. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil:
  - d'approuver, avec l'abstention des délégations finlandaise et hongroise, la position du Parlement européen en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 135/13;
  - de décider d'inscrire au procès-verbal de cette session la déclaration figurant à l'addendum à la présente note.

Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif est adopté.

Suite à la signature par le président du Parlement européen et par le président du Conseil, l'acte législatif est publié au Journal officiel de l'Union européenne.

---

<sup>1</sup> JO C 299 du 04/10/2012, p. 108.

<sup>2</sup> JO C 277 du 13/09/2012, p. 23.

<sup>3</sup> JO C 145 du 30/06/2007, p. 5.

<sup>4</sup> doc. 7441/14.